

**ARRETE**

**prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAYAT**

**LE PRESIDENT,**

- Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Sayat approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Sayat en date du 21 Mars 2008, modifié par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2010, du 25 septembre 2012, du 10 octobre 2013 et mis à jour en date du 13 mars 2017;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le PLU pour préciser certains articles du règlement suivantes :

- Zone Ub - article 6 et 7 : la règle actuelle, ne précise par quel type de front bâti celui-ci doit être rétabli. Article 12 : imposer 2 places de stationnement par logement sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.
- Zones UB, UH, Ua1, Ua2, Ua3, UL, AU, AUh, AUa3, AUt – article 1 : Ajouter que les caravanes et habitations mobiles sont interdites en dehors des emplacements aménagés ainsi que tout stockage de matériaux de nature à polluer les eaux et les sols.
- Zones UB, UH, Ua1, Ua2, Ua3, AUh, AUa3 – article 6 et 7 : Permettre d'imposer les règles au lotissement ou autres divisions.
- Zones UB, UH, Ua2, Ua3- article 7 : l'article ne précisait pas de règle d'implantation pour les piscines.
- Zones UB, UH, Ua1, Ua2, Ua3, UL, AUh, AUa3, AUt, Ac et NL – article 10 : l'article manque de précision sur les modalités de calcul de la hauteur.
- Zones UB, UH, UA1, UA2, UA3, UL, AUH, AUA3, AUT, A, AC et NL – article 11 – Intégration de précision concernant le déblais remblais et l'aménagement de terrain en pente.
- Zones UB, UH, Ua1, AUh et AUt – article 11 - Intégration de précision concernant les toitures et couvertures.

- Intégration dans les zones UB – article 11 - Intégration de précision concernant les façades et murs de clôture et les menuiseries et serrureries.
- Toutes les zones modification de la surface hors œuvre nette par la surface de plancher.
- Toutes les zones modification de l'intitulé de l'article 6
- Zone A et Ac précision des conditions et utilisation du sol – article 2

**Considérant** que ces modifications n'auront pas pour conséquence :

- L'atteinte à l'économie générale du POS,
- La réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou N,
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

**Considérant** que cette modification a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLU par des modifications mineures et des précisions apportées au règlement.

**Considérant** que cette modification n'augmente ni ne diminue les droits à construire.

**Considérant** que cette procédure de modification rentre dans le champ de la procédure de modification simplifiée ;

**Considérant** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sayat,

**Article 2** : La modification simplifiée comprendra les points suivants :

Modification des articles :

- Zone UB articles 1, 6, 7, 10, 11, 12
- Zone UH articles 1, 6, 7, 10, 11
- Zone Ua1 articles 1, 6, 7, 10, 11
- Zone Ua2 articles 1, 6, 7, 10, 11
- Zones Ua3 articles 1, 6, 7, 10, 11
- Zone UL articles 1, 6, 10, 11
- Zone AU articles 1, 6
- Zone AUh articles 1, 6, 7, 10, 11
- Zone AUa3 articles 1, 6, 7, 10, 11
- Zone AUt article 1, 6, 10, 11
- Zone A articles 2, 6, 11
- Zone Ac articles 2, 6, 10, 11
- Zone NL articles 6, 10, 11

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20191220- ARREURB20191220-AR Date de télétransmission : 20/12/2019 Date de réception préfecture : 20/12/2019
--

**Article 3 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et qui sera notifié à M. le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Fait à Riom, le 20 décembre 2019

LE PRESIDENT,



Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20191220-  
ARREURB20191220-AR  
Date de télétransmission : 20/12/2019  
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20191220-  
ARREURB20191220-AR  
Date de télétransmission : 20/12/2019  
Date de réception préfecture : 20/12/2019